



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis complémentaire délibéré sur le projet d'élaboration du
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la Communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences (57)**

N° réception portail : 004426/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences (57) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle (57).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compennolle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. La Région vise à être une région à énergie positive d'ici 2050.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

AVIS COMPLÉMENTAIRE

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Contexte

Cet avis de l'Autorité environnementale (Ae) constitue un avis complémentaire à l'avis produit par la MRAE le 26 juin 2025⁴ et qui mettait en avant l'absence du document « Stratégie » et demandait de ce fait, le dépôt d'un nouveau dossier.

Par rapport à l'avis du 26 juin 2025, l'Ae note la transmission du document Stratégie. Les données du diagnostic ont également été actualisées (2021 à 2025) et complétées avec une présentation exhaustive des principales caractéristiques du territoire. Le dossier a aussi été complété par la présentation des modalités d'élaboration du projet de PCAET, de la gouvernance et de son suivi.

Le dossier précise que le projet de PCAET sera adopté et appliqué pour une période de 6 ans, de début 2026 à la fin de l'année 2032, répondant ainsi à une recommandation de l'Ae. Il précise aussi le budget et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET, conformément à la demande de l'Ae.

1.2. Les évolutions par rapport au dossier précédent

Outre la transmission du document Stratégie, des pages des documents du dossier ont été actualisées ou complétées pour répondre aux recommandations de l'Ae.

Dans son avis du 26 juin 2025, l'Ae relevait l'absence d'informations concernant les objectifs du PCAET en matière de réduction de la consommation d'énergie, de réduction des gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergies renouvelables (EnR) (part dans la consommation) aux échéances 2030 et 2050, ce qui ne permettait pas de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET. Dans cette seconde version du dossier d'élaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC,) le dossier précise les objectifs du PCAET à l'échéance 2030. Avec les données dont elle dispose, l'Ae a comparé les objectifs retenus par le PCAET à l'horizon 2030 avec les objectifs du SRADDET dans le tableau ci-dessous.

Objectifs retenus par le PCAET par rapport au SRADDET :

	PCAET CASC 2030	SRADDET 2030	PCAET CASC 2050	SRADDET 2050
Réduction de la consommation d'énergie	-20 % (par rapport à 2012)	– 29 % (par rapport à 2012)	?	– 55 % (par rapport à 2012)
Réduction des gaz à effet de serre (GES)	-40 % (par rapport à 2010)	– 54 % (par rapport à 1990)	?	– 77 % (par rapport à 1990)
Production d'énergie renouvelable (EnR) (part dans la consommation)	32 %	41 %	?	100 %

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age57.pdf>

En se fondant sur les éléments fournis, l'Ae observe que les objectifs du PCAET de réduction de la consommation d'énergie (- 20 %) et de la part des EnR dans la consommation (32 %) en 2030 sont en-deçà des objectifs du SRADDET (- 29 % pour la réduction de la consommation d'énergie ; 41 % pour les EnR en 2030). Les efforts du PCAET doivent notamment porter sur ces 2 items pour articuler le PCAET avec les objectifs du SRADDET.

L'année de référence choisie par le PCAET (2010), pour la réduction des GES est différente de celle du SRADDET (1990), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET, notamment pour la réduction des GES. De plus, il n'y a toujours pas d'estimation des objectifs du PCAET à l'échéance 2050, au regard des objectifs du SRADDET.

L'Ae réitère ses recommandations de :

- ***comparer les objectifs du PCAET aux valeurs et à la date de référence des objectifs du SRADDET concernant la diminution des gaz à effet de serre (GES), afin de vérifier leur prise en compte ;***
- ***prévoir une stratégie et un plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs du SRADDET pour ce qui relève de la réduction de la consommation énergétique et la part des EnR dans la consommation totale d'énergie en 2030 ;***
- ***compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des GES et de la part de la production des énergies renouvelables (EnR) du territoire en 2050.***

L'Ae souligne positivement la présentation plus pédagogique et plus « lisible » des fiches-actions par rapport à la précédente version, avec notamment l'ajout d'une description synthétique des objectifs de la fiche-action, de mesures de prévention en lien avec l'évaluation environnementale stratégique (notamment des points d'attention) et l'inscription dans les fiches-actions des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique.

Elle salue la présentation des émissions de GES importées et notamment le bilan complet des GES du territoire joint en annexe du diagnostic.

Le document « Stratégie » permet d'établir une corrélation entre la situation actuelle du territoire de la CASC et le plan d'actions proposé, en expliquant la manière dont le territoire compte atteindre ses objectifs. La stratégie présente aussi les modalités de gouvernance (objectifs, acteurs, élaboration, consolidation/structuration des fiches-actions) et de suivi (réflexions et sélection des indicateurs) de la mise en œuvre du PCAET.

L'Ae note les mesures stratégiques du projet de PCAET destinées à lutter contre la précarité énergétique des ménages du territoire, comme par exemple, rénover 90 logements par an, qui s'ajoute à l'objectif stratégique d'accompagner 400 foyers par an pour des projets de rénovation totale de logements et de diminution de leur facture énergétique, en ciblant prioritairement les situations de précarité énergétique. Ces mesures sont portées par le service « Confort Logement Économie » (CLE)⁵ de l'intercommunalité. Pour une bonne compréhension du plan d'actions par le public, l'Ae invite la Communauté d'agglomération à définir ces mesures dans le plan d'actions, notamment dans la fiche-action 4.1. relative au maintien du service CLE, comme elle le demandait dans son précédent avis.

Outre les points évoqués ci-dessus, par rapport à la précédente version du PCAET et cette fois de façon positive, l'Ae note :

- la présentation de l'articulation du PCAET de la Communauté d'agglomération avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), le Plan national de réduction des émissions de polluants

⁵ Il s'agit d'un service gratuit d'accompagnement à la réalisation d'une évaluation énergétique d'un logement, au suivi jusqu'à la phase travaux et au conseil pour bénéficier des aides financières. Source : <https://www.agglo-sarreguemines.fr/habitat-et-urbanisme/>

atmosphériques (PREPA) et la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;

- la présentation des objectifs stratégiques pour tous les domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement (Article R.229-51 du code de l'environnement relatif au plan climat-air-énergie territorial) ;
- la présentation des potentiels de production de l'ensemble des énergies renouvelables et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie en 2012 et des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'ajout d'actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, secteur prioritaire, car 1^{er} consommateur énergétique de la Communauté d'agglomération ;
- la précision de la part de l'ensemble des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de chaque filière d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie du territoire de la CASC et l'estimation des perspectives d'évolution de chaque EnR&R ;
- les précisions concernant l'indépendance du territoire de l'intercommunalité en termes de ressources en bois-énergie pour satisfaire ses besoins et les gains possibles par la modernisation des appareils de chauffage au bois (notamment en termes de diminution des polluants atmosphériques : -7,8 % d'émissions de particules fines PM_{2,5}) ;
- l'intégration des données du cadastre solaire de l'Eurodistrict Saar Moselle (fiches-actions 3.3, 3.5 et 3.6) dans le plan d'actions ;
- la mise en œuvre prioritaire des projets éoliens dans les zones définies comme favorables à leur développement ;
- la présentation des objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air ;
- l'estimation de l'impact du changement climatique sur la nature, la fréquence et l'intensité d'événements liés à des risques naturels et anthropiques sur le territoire et la présentation d'actions d'adaptation.

1.3. Les points non modifiés par rapport au dossier précédent

L'Ae relève que les points suivants n'ont pas évolué par rapport à la version présentée du dossier et ce, malgré ses observations et ses recommandations dans son avis n°2025AGE57 en date du 26 juin 2025. Ces points devront être traités et améliorés dans le cadre des futures évolutions du PCAET :

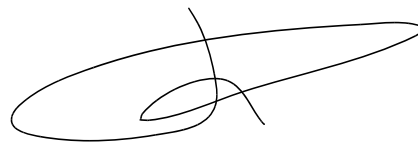
- l'absence de démonstration de la compatibilité du PCAET avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- l'absence de présentation d'un état des lieux exhaustif des catégories de diagnostics de performance énergétique (DPE) de l'ensemble des logements de la CASC (et non fondée sur une trentaine de logements) ;
- l'absence de démonstration d'une évolution coordonnée des réseaux énergétiques (cf. article R.229-51 du code de l'environnement) et l'absence d'action spécifique pour chaque réseau (fiche-action) ;
- l'absence de compléments, par des objectifs chiffrés en matière de diminution de la consommation d'énergie, des fiches actions ;
- l'absence de présentation des projets en cours ou futurs ou des potentiels de développement de l'aérothermie sur le territoire de la CASC ;
- l'absence de recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR&R pour la majorité des filières et, pour tous les projets d'énergie renouvelable ;

- l'absence de démonstration de la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles ;
- l'absence d'actions concrètes de récupération de la chaleur fatale en accompagnant les principales industries du territoire et en les associant à la mise en œuvre, le plan d'actions se contentant de mesures portant sur la réalisation d'un audit, d'une étude de faisabilité et de mobilisation des financements (fiche-action 3.11) ;
- l'absence d'actions de valorisation des déchets ménagers ;
- l'absence d'analyse des impacts du changement climatique sur l'intégralité des activités.

Les recommandations des 2 avis de l'Ae (26 juin 2025 et octobre 2025) devront être prises en compte pour éviter de trop nombreuses versions d'élaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'J' followed by a series of overlapping loops and a final horizontal stroke.

Jérôme Giurici